

Arrêt

n° 352 102 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. MBULU *loco* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine mixte arabe et berbère, et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Ait Ishaq, Khenifra, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du Maroc. Vous êtes célibataire, avez peut-être un enfant en Belgique et n'avez pas d'affiliation politique.

Vous quittez le Maroc en 2008 de manière illégale grâce à votre tante chez qui vous résidez un mois en France. Vous décidez ensuite de vous rendre à Bruxelles, où vous restez environ deux ans avant de partir pour l'Angleterre vers 2010. Dès votre arrivée en Belgique, vous faites l'objet de nombreuses interpellations pour divers méfaits. Là, vous êtes contrôlé de refusez d'introduire une demande de protection internationale.

Vous revenez en Belgique, et êtes renvoyé à Londres après un contrôle. Six mois plus tard, vous rentrez en Belgique.

Vous êtes condamné à une peine de prison, et demandez votre extradition vers le Maroc afin d'effectuer une peine plus courte (2 ans au lieu de 6). Vous êtes alors rapatrié au Maroc en 2015, avec interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant 5 ans.

Trois mois plus tard, toujours en 2015, vous prenez un avion pour Istanbul, allez en Grèce, puis passez par différents pays en train pour arriver en Allemagne, et enfin en Belgique. Vous n'effectuez aucune démarche administrative afin de légaliser votre séjour, refusant même d'écouter les conseils des policiers qui vous disent d'introduire une demande d'asile.

En voyage aux Pays-Bas, vous êtes contrôlé, forcé à introduire une demande de protection internationale, et quittez le pays de suite afin de ne pas poursuivre la procédure.

*Le 25 septembre 2025, tandis que vous êtes emprisonné depuis mars 2025 pour des faits de vol avec violence, de port d'arme, de menaces et d'outrage à agent, vous introduisez une **demande de protection internationale** auprès des autorités belges compétentes.*

Vous invoquez la séparation de votre père, votre mère et votre frère.

Fin 2019, tandis que vous participez à une orgie homosexuelle, quelqu'un aurait pris votre téléphone afin d'appeler en vidéo votre mère. Vos parents, votre frères, vos amis et des voisins vous auraient dès lors vu nu avec plusieurs autres personnes. Depuis ce jour, votre père et votre frère refuseraient de vous parler.

Vous craignez que votre père ne vous tue. En effet, vous vous déclarez bisexuel, avec les femmes et avec les hommes transgenres ou efféminés, et craignez votre père et les amis de votre village. Par ailleurs, vous assimilez homosexualité et pédophilie au Maroc, et ne voulez pas trainer avec des gens insupportables, d'autant que la mentalité gay marocaine ne serait pas la même que la mentalité européenne parce que la drogue n'est pas à la mode là-bas.

Par ailleurs, vous ne savez pas où aller vivre au Maroc parce que vous n'avez pas d'argent.

Vous évoquez aussi un viol que vous auriez subi au Maroc étant jeune, et pour lequel ni vous ni vos parents n'auriez porté plainte.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ne pas être en mesure de payer vos dettes et ne pas vouloir rouvrir ce dossier en cas de retour au Maroc, où vous auriez été menacé.

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez une copie de votre ancien passeport, une copie de votre carte d'identité, ainsi qu'une copie d'une prise de rendez-vous en psychiatrie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes de persécutions fondées sur votre orientation sexuelle, laquelle constitue, en l'espèce, l'élément à analyser préalablement à toute autre considération. Dès lors, le Commissariat général a, en premier lieu, porté une attention particulière à

l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Cette appréciation a été effectuée lors de l'entretien personnel mené par un Officier de protection spécialement formé à cette problématique.

Le Commissariat général est conscient des difficultés inhérentes à l'établissement de l'orientation sexuelle dans le cadre d'une procédure de protection internationale. Il s'efforce néanmoins d'adopter une démarche aussi rigoureuse qu'objective, fondée sur un raisonnement structuré et méthodique, dans le respect des principes d'individualisation.

À l'examen de votre dossier administratif, le Commissariat général ne relève aucun élément suffisamment sérieux, constant ou répété de nature à remettre en cause, au-delà de tout doute raisonnable, la réalité de votre orientation sexuelle. Vos déclarations à ce sujet se sont révélées tardives, empruntées de stéréotypes et assez imprécises, mais le Commissariat général ne remet pas totalement en question votre bisexualité. Dès lors, votre orientation sexuelle peut être considérée comme établie à ce stade de la procédure.

En revanche, les craintes que vous exprimez en lien avec cette orientation ne peuvent être regardées comme fondées ou crédibles. En effet, bien que la situation des personnes LGBTQ+ au Maroc puisse soulever certaines problématiques, elle ne saurait, à ce jour, être qualifiée de persécution de groupe au sens de la Convention de Genève.

Ce sont ces dernières considérations qui, dès lors, vont être exposées plus en détail dans la suite de la présente motivation.

Vous déclarez être de nationalité marocaine et craindre de subir des persécutions en cas de retour en raison de votre orientation sexuelle. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre orientation sexuelle, il souligne que le simple fait d'appartenir à la communauté LGBT au Maroc ne suffit pas, à lui seul, pour prétendre à l'octroi du statut de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le COI Focus Maroc « Minorités sexuelles » du 9 avril 2025 (mise à jour), disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/morocco/basic/COI%20Focus%20Maroc.%20Minorités%20sexuelles.pdf>, montre que, de manière générale, la société marocaine est ancrée dans le conservatisme et les valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses islamiques. En effet, les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont illégales au Maroc, et punies d'une peine d'emprisonnement. Sporadiquement, des poursuites judiciaires envers la communauté LGBT sont répertoriées sous ce motif, ou d'autres. Aussi, les personnes appartenant à une minorité sexuelle peuvent être victimes de mauvais traitements et de discriminations tant de la part de la police que de la population marocaine, au sein de la sphère privée ou publique. Par ailleurs, les autorités ne sont pas à même d'offrir une protection effective aux membres de cette communauté. De plus, force est de constater un manque d'engagement sur cette question de la part de la classe politique.

Toutefois, plusieurs sources ont relevé que le traitement des personnes LGBTQ au Maroc dépend fortement du profil, dont notamment : la région d'origine, le genre, l'expression de genre, la classe sociale et l'indépendance financière. En outre, les valeurs laïques et la modernité ont gagné de l'influence au sein de la société marocaine. Ainsi, la visibilité des minorités sexuelles augmente. De plus, à la suite de nombreuses actions de sensibilisation, les médias abordent la question plus ouvertement. Bien que les associations LGBT soient illégales au Maroc, il existe plusieurs groupes d'activistes qui opèrent en tant qu'organisations non enregistrées et offrent, notamment, une assistance aux victimes de violences homophobes.

En conclusion, la situation générale révèle que les minorités sexuelles et de genre constituent un groupe à risque au Maroc. Ce constat conduit le Commissariat général à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays.

Cependant, sur la base des informations dont dispose la Commissaire générale, on n'observe pas actuellement au Maroc de persécutions généralisées des personnes qui appartiennent à la communauté LGBTI. On ne peut donc pas présumer, a priori, que toute personne LGBTI au Maroc risque d'être victime de persécution du seul fait de son orientation sexuelle. Il vous incombe par conséquent de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté dans votre pays.

Or, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons exposées ci-dessous.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté le Maroc en 2008 grâce à votre tante qui vous a ramené en France (cf. notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2025, ci-après NEP, p. 6). Vous dites ne pas pouvoir retourner au Maroc à l'heure actuelle parce que vous craignez des représailles de la part de votre père ou de gens de votre village, qui vous ont vu avec des hommes sur un appel vidéo en direct en 2019. Vos parents se seraient d'ailleurs séparés à cause de cela (NEP pp. 9-11).

Tout d'abord, le Commissariat général constate une incompatibilité totale de votre comportement avec une crainte fondée de persécution et un besoin de protection internationale, et ce pour diverses raisons.

Ainsi, il convient de souligner votre **manque total d'empressement** à introduire une demande de protection internationale, puisque vous avez vécu **17 années** en Belgique, avec des interruptions de quelques mois - séjour dans d'autres pays européens ou brefs retours au Maroc -, sans vous y déclarer réfugié ni introduire la moindre demande d'un titre de séjour (cf. annexe 26 et NEP pp. 6-8). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous en aviez pourtant l'opportunité, parce que lorsque des policiers vous voyaient, ils vous conseillaient de faire une demande d'asile, mais que vous étiez trop jeune, que vous faisiez n'importe quoi et n'aviez pas fait de prévision pour l'avenir (NEP p. 8).

Par ailleurs, si vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas et en Allemagne, vous dites y avoir été forcé en raison d'un contrôle et ne jamais avoir attendu l'issue de la procédure avant de quitter le pays concerné, témoignant à nouveau d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine (cf. NEP p. 7 et document n°2 dans la farde bleue). A contrario, alors que vous avez été arrêté et condamné à de très nombreuses reprises pour différents faits de vol, de vol avec violence et de port d'arme, vous n'avez jamais pour autant introduit de demande d'asile, acceptant ainsi le risque à chaque fois d'être renvoyé dans votre pays d'origine, et demandant même de votre propre chef à être rapatrié au Maroc, notamment en 2015, afin de sortir de prison plus rapidement (cf. nombreux documents de police/de justice dans la farde administrative, document n°1 dans la farde bleue, et NEP p. 6). Le 02 octobre 2021, soit bien après le prétendu incident de l'appel vidéo, vous affirmiez auprès d'un policier qu'il pouvait vous éjecter et que vous reviendriez pour profiter du système (cf. farde bleue, document n°4), n'exprimant ainsi aucune crainte d'un retour au Maroc. Tout ceci montre à nouveau une absence totale de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

Qui plus est, tout porte à croire que vous avez initié votre demande de protection internationale en Belgique 17 ans après votre arrivée sur ce territoire non pas pour des motifs d'asile, mais parce que vous espériez ainsi sortir plus rapidement de prison. En effet, interrogé sur la raison de l'attente entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande, vous répondez « parce que je suis à la prison, je purge ma peine pour des faits que j'ai pas commis alors je fais l'asile. » (NEP p. 7). Par après, vous interposez à plusieurs reprises l'Officier de protection sur les raisons pour lesquelles vous êtes en prison, et sur la peine que vous encourez, trop élevée selon vous, souhaitant en discuter et voulant que le Commissariat général règle votre situation pour vous sortir de prison (NEP pp. 14, 19 et 24). Il ne fait aucun doute que vous avez introduit votre demande de protection internationale dans l'espoir de diminuer votre peine, confondant asile et justice, et témoignant à nouveau d'une absence de besoin réel d'une protection internationale.

Par ailleurs, il convient de relever que la crainte que vous invoquez fait l'objet d'une omission fondamentale dans vos déclarations successives. En effet, si lors de votre entretien avec un Officier de protection du Commissariat général, vous soutenez ne pas pouvoir retourner au Maroc en raison d'un appel vidéo lors duquel vos parents vous ont vu avec des hommes, ayant mené à leur séparation, vous n'avez nullement mentionné ces faits fondamentaux précédemment malgré de nombreuses questions posées quant à vos craintes vis-à-vis du Maroc.

Contrairement à ce que vous prétendez, vous avez bien procédé à des demandes de protection internationale aux Pays-Bas lors desquelles vous avez été auditionné (cf. document n°2 dans la farde bleue). Ainsi, en février 2020, soit quelques mois à peine après le prétendu appel vidéo de fin 2019, vous expliquez notamment aux autorités néerlandaises que vous avez un fils dont vous ne savez rien, que votre père travaille dans le bar d'un hôtel et que vous avez quitté le Maroc après avoir reçu un coup de couteau à l'épaule dans le cadre du vol de votre téléphone (cf. document n°2 dans la farde bleue). Vous évoquiez d'ailleurs ce coup de couteau à demi-mots lors de votre entretien avec un Officier du Commissariat général (NEP p. 24). Vous disiez avoir porté plainte, et être parti un mois plus tard (cf. document n°2 dans la farde bleue). Jamais vous n'évoquiez le fait d'être bisexuel, ni le moindre problème avec vos parents en raison d'un appel vidéo, alors que ce dernier aurait dû avoir lieu quelques mois à peine avant votre entretien aux Pays-Bas.

Quelques jours à peine avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique du 25 septembre 2025, soit le 16 septembre 2025, vous expliquiez ne pas pouvoir retourner au Maroc parce que vous deviez vous faire soigner en Europe (en Belgique ou aux Pays-Bas), n'évoquant absolument aucun autre motif pour lequel vous ne seriez pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine (cf. document n°5 dans la farde bleue).

De même, à l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquiez penser que vos parents étaient au courant du fait que vous ayez l'hépatite C, et ne pas aimer le mode de vie au Maroc parce que vos parents sont séparés et que votre frère a sa vie de son côté (travail, famille) (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). À nouveau, vous n'invoquiez absolument rien des faits cités lors de votre entretien personnel du 5 décembre 2025. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais parlé de cet événement de fin 2019 à l'OE, vous prétendez avoir simplement dû raconter comment vous êtes venu en Europe (NEP p. 10). Or, des questions vous ont bien été posées sur vos craintes en cas de retour au Maroc, questions auxquelles vous avez répondu sans évoquer le moindre incident. Confronté à cela, vous dites ne pas avoir eu le temps et réitérez avoir dû parler uniquement de la façon dont vous êtes venu en Europe et de vos informations personnelles, ce qui n'est absolument pas vrai (NEP p. 10). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays d'origine, et donc sur le fondement même de votre crainte.

Partant, cette omission fondamentale et répétée ainsi que vos changements de versions remettent totalement en cause l'appel vidéo de fin 2019 qui serait à l'origine de votre crainte vis-à-vis du Maroc.

Outre le fait d'avoir omis à plusieurs reprises de parler de l'incident de l'appel vidéo, ce dernier est d'autant moins crédible que votre récit à ce sujet est contradictoire et invraisemblable.

En effet, s'il semble incohérent que vous laissiez un GSM avec accès sans aucun code à disposition lors d'une soirée avec de nombreuses personnes inconnues (NEP p. 10), il est d'autant plus étonnant que l'un des participants de cette soirée où tout le monde aurait été nu décide de s'en servir afin de passer un appel vidéo, en direct, précisément à votre mère (NEP p. 10).

Qui plus est, il est d'autant plus invraisemblable que vos parents, qui deviennent « fous » en recevant cet appel, aient pu, en direct, ameuter vos voisins, des amis d'enfance, afin que ces derniers voient également cet appel vidéo lors duquel tout le monde vous aurait donc vu nu avec d'autres hommes (NEP p. 10). Ce comportement que vous imputez à vos parents est totalement incohérent, et remet à nouveau sérieusement en cause votre récit.

Enfin, une sérieuse contradiction achève d'anéantir la crédibilité de votre récit quant à cet élément déclencheur de fin 2019. Devant l'agent de l'OE, vous arguez ne pas pouvoir rentrer au Maroc parce que vos parents sont séparés et que votre frère y a sa vie à lui, ne vous sentant dès lors pas à votre place (cf. Questionnaire CGRA, point 3.5). Devant l'Officier de protection du Commissariat général, vous prétendez à présent que vos parents se sont séparés en 2019 à cause de vous, votre père ayant quitté votre mère après l'appel vidéo, estimant que vous n'êtes pas musulman et que vous êtes un diable (NEP p. 10). Or, auprès de l'instance d'asile des Pays-Bas le 20 février 2020, vous affirmiez que vos parents avaient divorcé **trois ans plus tôt**, soit en 2017 (cf. document n°2 dans la farde bleue). Partant, il ne fait aucun doute que vous adaptez cet élément afin de le faire coller à votre récit, donc l'absence de crédibilité n'est plus à prouver après le faisceau d'éléments relevés ci-dessus.

À supposer votre crainte envers votre père légitime, quod non en l'espèce comme démontré supra, force est de constater que les informations objectives ne mentionnent pas de meurtre homophobe dans la sphère familiale (cf. document n°3 dans la farde bleue).

Ainsi, les retombées consistent principalement en l'expulsion du domicile familial et d'un divorce/mariage forcé. Par ailleurs, certaines personnes quittent volontairement leur village pour éviter les problèmes familiaux et s'installent à Rabat (cf. document n°3 dans la farde bleue).

À cet égard, vous faites vous-même mention d'un homme que vous estimez homosexuel qui vit dans votre village d'origine et a pour travail de gérer une écluse. Vous soulignez que vous le croisez au cybercafé, et que vous et votre mère le saluiez (NEP pp. 14-15), démontrant ainsi que cette personne ostensiblement homosexuelle était en mesure de rester vivre dans votre village et d'avoir du travail, et que votre mère n'adopte pas un comportement négatif vis-à-vis des personnes homosexuelles. À ce propos, votre mère n'a d'ailleurs pas coupé tout contact avec vous, puisque vous vous parlez encore à l'heure actuelle (NEP p. 5).

Eu égard à votre crainte vis-à-vis de votre père, le Commissariat général ne peut toujours pas y accorder foi. En effet, tandis que vous arguez avoir subi des attouchements de la part d'un villageois dans votre jeunesse, force est de constater que votre père a finalement décidé de pardonner à cette personne et de ne pas porter plainte (NEP pp. 18-19). Aussi, il n'est pas pensable que s'il décide d'un côté de pardonner à un homme inconnu qui a fait subir à son fils des attouchements sexuels, il choisisse d'un autre côté d'aller jusqu'à tuer son fils en sachant que ce dernier a eu des relations sexuelles avec d'autres hommes. En outre, vous semblez plus vous inquiéter de savoir où vous vous installeriez au Maroc en dehors de la maison familiale pour des raisons financières, et non par peur pour votre vie (NEP p. 21). Partant, le Commissariat général remet sérieusement en doute votre crainte vis-à-vis de votre père.

Enfin, force est de constater que vous n'avez jamais entretenu de relation amoureuse ou durable avec un homme, que vous n'avez cessé de lier l'homosexualité à la drogue, et que vous ne vous exprimez qu'en termes stéréotypés.

En effet, eu égard à votre bisexualité, vous parlez tout d'abord de vous comme d'un hétérosexuel (NEP p. 11). Interpellé à propos de ce terme, vous réfléchissez puis vous vous qualifiez de bisexuel (NEP p. 11), affirmant ne jamais avoir eu un seul « plan » avec une femme depuis 2019. À cet égard, force est de constater que vos déclarations successives sont tout à fait contradictoires, puisque vous avez affirmé à un agent de l'OE le 13 mars 2025 que votre ex-compagne était peut-être enceinte de vous à ce moment-là (cf. document n°5 dans la farde bleue). En toute logique, vous étiez dès lors avec une femme avant cela, et cette nouvelle contradiction affaiblit davantage encore la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, force est de constater que vous vivez votre bisexualité uniquement en termes de sexe et de drogues, et non d'un quelconque lien sentimental. Vous n'avez jamais eu de relation amoureuse avec un homme, et le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous ne pourriez vivre votre sexualité au Maroc, n'ayant nullement besoin de montrer le moindre sentiment amoureux envers un homme en public, mais seulement d'avoir des relations sexuelles, qui restent d'ordre privé et, de facto, à l'abri des regards. Vous précisez d'ailleurs à plusieurs reprises être toujours discret (NEP pp. 10, 12 et 14). En effet, interrogé sur la découverte de votre bisexualité, vous arguez qu'en 2009, tandis que vous aviez entendu parler du Bois de Boulogne à Paris où il y avait des transsexuels et des femmes prostituées, vous vous y êtes rendu avec le fantasme que vous, hétérosexuel, fassiez « un plan » avec une personne transsexuelle (NEP p. 11). Invité à expliquer davantage comment vous avez ensuite découvert votre attirance envers les hommes, vous n'avez cessé de parler de plans sexuels parce que vous êtes beau, que tout le monde ne regarde que vous et que vous vous droguez, et admettez être attiré par les femmes et par les personnes trans uniquement, mais pas « les hommes normaux » (NEP pp. 11-12 et 15). Le Commissariat général se montre également très surpris qu'à de nombreuses questions quant à votre sexualité, vous répondez en parlant de drogues, semblant lier ces deux sujets de manière très étroite (NEP pp. 11-12 et reste des NEP). Invité à plusieurs reprises à parler d'une relation durable ou amoureuse avec un homme, vous éludez régulièrement la question, et n'êtes pas en mesure de citer la moindre relation de ce type (NEP pp. 12-13, 15-17). Vous évoquez ainsi une relation avec « un trav algérien qui faisait escort » et chez qui vous avez vécu 3-4 mois fin 2019 tandis qu'il ramenait des clients chez lui (NEP pp. 12-13 et 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous étiez amoureux de cette personne, vous parlez de fantasme (NEP p. 13). Par ailleurs, force est de constater que vous ne connaissez rien du tout de cette personne, étant juste capable de dire que sur son profil, elle s'appelait Sarah et que vous vous sentiez confortable chez elle, que vous vous droguiez avec elle et que vous avez décidé à un moment de ne plus rester loger là parce qu'il ne fallait pas rester avec une personne tout le temps, que cela vous dégoutait et que vous souhaitiez faire des plans avec d'autres personnes (NEP pp. 15-16). Lorsque l'Officier de protection insiste pour savoir si vous avez connu une relation amoureuse ou durable avec quelqu'un, vous parlez à nouveau de drogue, et d'un plan avec plusieurs personnes (NEP pp. 16-17), avant de parler d'un nouveau plan que vous avez eu avec une escort du nom de Sammy, dont vous ne connaissez pas grand-chose (NEP p. 17). Il appert donc clairement que ces relations n'ont rien d'un sentiment profond ou inné qui émanerait de vous.

Par ailleurs, vos déclarations sont très stéréotypées. Ainsi, outre le fait que vous ne soyez attiré que par des femmes et des trans, mais pas des hommes « normaux », vous allez également jusqu'à prétendre que 70% des homosexuels sont dans le milieu de la drogue. Interpellé sur ce point, vous dites que s'ils ne se droguent pas, alors ils boivent de l'alcool (NEP p. 20). Le Commissariat général ne peut que se montrer surpris par vos propos et l'image que vous vous faites des personnes homosexuelles. Pire encore, interrogé sur la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vivre au Maroc puisque vous dites être discret à propos de vos plans, vous demandez ce que vous allez faire à Casablanca et à Marrakech avec les homosexuels et les pédophiles, ne voulant pas trainer avec des gens insupportables (NEP p. 20). Cet amalgame ne peut qu'étonner le Commissariat général, d'autant que vous ajoutez que la mentalité gay marocaine n'est pas la même qu'en Europe parce que là-bas il ne sont pas « en mode drogue » parce que la cocaïne coûte cher au Maroc (NEP p. 20). Votre problème principal n'est dès lors nullement votre présumée bisexualité, mais bien

l'argent et l'absence de drogue, ce qui ne démontre absolument pas dans votre chef d'une crainte réelle vis-à-vis de votre pays d'origine. Aussi, le Commissariat général ne peut que remettre en cause la crédibilité de votre récit et partant le bien-fondé de votre demande.

*Pour terminer, il y a lieu de remarquer que **les raisons médicales** (à savoir que vous auriez une hépatite, NEP, p. 24) que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra, ils ne sont pas de nature à inverser la présente.

De fait, la copie de votre passeport et de votre carte d'identité attestent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause. Quant au document mentionnant un rendez-vous en psychiatrie le 15 janvier 2026, il ne modifie en rien la présente. Si vous dites entendre des voix, le Commissariat général relève que vous n'avez pas eu de difficulté à répondre aux questions qui vous étaient posées, et que vous avez déclaré avoir compris toutes les questions posées au cours de votre personnel (NEP pp. 9 et 24). Par ailleurs, à ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucun nouvel élément quant à votre état mental.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de penser et de constater le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 22 juin 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

4. Dans sa requête, le requérant propose un résumé des faits qui, pour l'essentiel, ne diffère pas de celui qui figure dans la décision attaquée.

5. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

5.1. Le premier moyen est pris de la violation de « l'obligation d'examen individualisé et de motivation adéquate (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, art. 48/3-48/7 loi du 15.12.1980, art. 4 dir. 2011/95/UE, art. 13 dir. 2013/32/UE, art. 149 Const.) ».

5.2. Le deuxième moyen est pris de l'« [e]rreur de droit et erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des risques encourus en tant que personne LGBTI au Maroc (art. 48/3 et 48/4 loi du 15.12.1980, art. 9 et 10 dir. 2011/95/UE) ».

5.3. Le troisième moyen est pris de « l'appréciation disproportionnée de la crédibilité du récit (art. 4 dir. 2011/95/UE, art. 48/6 loi du 15.12.1980) ».

5.4. Le quatrième moyen est pris du « [d]éfaut d'examen adéquat de la protection subsidiaire au regard de l'état de santé (art. 48/4 loi du 15.12.1980, art. 15 dir. 2011/95/UE) ».

Le requérant conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse au regard des circonstances propres de l'espèce.

6. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, d'« annuler la décision attaquée et lui accorder la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée et renvoyer la procédure devant le CGRA ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

8. En l'espèce, le requérant, de nationalité marocaine, invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation bisexuelle.

9. La partie défenderesse ne remet pas en cause cette orientation, mais estime que la crainte invoquée à ce titre n'est pas fondée. Elle considère notamment que le requérant pourrait vivre sa sexualité de manière discrète dans la sphère privée et qu'il ne démontre pas l'existence d'un risque personnel de persécution, la situation des personnes LGBTI au Maroc ne pouvant être assimilée à une persécution de groupe.

10. Le débat porte dès lors essentiellement sur le caractère fondé de la crainte invoquée par le requérant en raison de son orientation sexuelle.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

11. Le Conseil constate, tout d'abord, que l'orientation bisexuelle du requérant peut être tenue pour établie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse, malgré certaines ambiguïtés dans la motivation de sa décision.

À cet égard, les circonstances relevées par la partie défenderesse quant à la manière dont le requérant a vécu cette orientation ne permettent pas de remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. La circonstance que ses relations avec des hommes se soient principalement inscrites dans un contexte de consommation de stupéfiants peut expliquer certaines des conditions dans lesquelles celles-ci se sont nouées, mais n'enlève rien au constat de pratiques répétées sur une période particulièrement longue. Il importe également peu que le requérant n'ait pas entretenu de relation sentimentale durable avec un homme ou qu'il se soit présenté, à certaines occasions, comme hétérosexuel.

En toute hypothèse, les relations qu'il décrit sont susceptibles de conduire à ce qu'une orientation homosexuelle lui soit imputée. Or, conformément à l'article 10, § 2, du règlement Qualification, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée au motif de persécution dès lors que celle-ci lui est attribuée par l'acteur de persécution.

12. Le Conseil rappelle ensuite que, dans son arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les personnes homosexuelles peuvent constituer un certain groupe social au sens du droit de l'Union.

La Cour a également jugé que la seule existence d'une législation pénalisant les actes homosexuels ne constitue pas, en elle-même, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement sanctionnant de tels actes et effectivement appliquée constitue une sanction disproportionnée ou discriminatoire susceptible d'être qualifiée d'acte de persécution. Elle a enfin précisé qu'il ne peut être attendu d'un demandeur qu'il dissimule son orientation sexuelle ou fasse preuve d'une réserve particulière dans son expression afin d'éviter la persécution.

En l'espèce, s'agissant du Maroc, il ressort des informations générales versées au dossier (COI Focus « Maroc. Minorités sexuelles », mis à jour le 9 avril 2025) que les relations sexuelles entre personnes de même sexe demeurent pénalisées au Maroc par l'article 489 du Code pénal.

Cette disposition n'est pas demeurée théorique. Selon les chiffres des autorités marocaines repris dans le COI Focus, 283 personnes ont été poursuivies pour des activités sexuelles entre personnes de même sexe en 2022 et 441 personnes l'ont été durant le seul premier semestre de 2023. Le rapport Landinfo cité par le Cedoca constate à cet égard une augmentation significative des poursuites fondées sur l'article 489 après 2022, tandis qu'un militant du collectif Liqaat interrogé en mars 2025 indique que les poursuites et condamnations de personnes homosexuelles persistent.

Plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement pour homosexualité ont ainsi été documentées en 2023, tandis que des arrestations de personnes ou de groupes soupçonnés de comportements homosexuels sont encore rapportées en 2023 et 2024.

Les personnes homosexuelles ne sont, par ailleurs, pas uniquement poursuivies sur le fondement de l'article 489. Selon un militant du collectif Liqaat interrogé par le Cedoca, d'autres qualifications sont utilisées, notamment la débauche, la prostitution, la promotion de la prostitution, la déviance sexuelle, le regroupement non autorisé ou encore l'outrage. Il fait également état d'accusations de participation à une bande de malfaiteurs, de terrorisme ou de vol.

Les interpellations peuvent notamment résulter de dénonciations de voisins ou du *moqadem*, d'un comportement jugé maniéré ou encore de photographies découvertes dans un téléphone portable. La relative tolérance dont certaines pratiques homosexuelles peuvent bénéficier demeure, quant à elle, tributaire de l'absence de plainte, de dénonciation ou de visibilité.

Les mêmes informations font état de violences policières lors des arrestations ou de la détention et d'abus visant plus particulièrement les hommes dont l'expression de genre ne correspond pas aux normes attendues. Dans l'enquête citée par le COI Focus, menée auprès de quatre cents personnes dans plusieurs villes marocaines, 29 % des personnes interrogées déclaraient avoir déjà été arrêtées ou détenues et plus de 63 % des personnes arrêtées ou détenues déclaraient avoir subi de mauvais traitements. Ces données ne peuvent être transposées mécaniquement à l'ensemble de la population concernée, mais elles corroborent l'existence d'un risque sérieux de mauvais traitements en cas d'interpellation.

La criminalisation entrave également l'accès à la protection. Les victimes de violences homophobes hésitent à porter plainte par crainte d'être elles-mêmes inquiétées et les militants interrogés par le Cedoca considèrent qu'un recours à la police n'est pas une option effective. Enfin, les personnes issues des classes populaires et des régions rurales apparaissent davantage exposées aux discriminations et à la violence, tandis que les personnes financièrement indépendantes ou appartenant aux élites intellectuelles et libérales bénéficient généralement d'un traitement plus favorable.

Ces informations ne permettent pas de présumer que toute personne homosexuelle ou bisexuelle originaire du Maroc serait persécutée du seul fait de son orientation sexuelle. Elles établissent toutefois l'existence d'un groupe exposé à une législation pénale effectivement appliquée, à des violences policières et sociales ainsi qu'à une protection étatique déficiente. Elles imposent dès lors une appréciation prudente et strictement individualisée du profil du requérant.

13. C'est sur ce point que l'appréciation du Conseil diverge de celle de la partie défenderesse. Il considère en effet que plusieurs éléments propres au profil du requérant, incorrectement appréciés par celle-ci, sont de nature à individualiser suffisamment le risque de persécution dans son chef.

14.1. Tout d'abord, le requérant est originaire d'Ait Ishaq, dans la province de Khénifra, et ne dispose, selon ses déclarations, ni de ressources financières ni d'une réelle autonomie matérielle. Le soutien familial dont il pourrait bénéficier est par ailleurs incertain. Or, il ressort du COI Focus que les personnes issues des milieux populaires et des régions rurales sont davantage exposées aux discriminations et aux violences, tandis que les personnes disposant d'une certaine indépendance financière bénéficient généralement d'un traitement plus favorable.

14.2. Ensuite, le requérant explique rechercher régulièrement des partenaires masculins présentant une expression de genre féminine ou ne correspondant pas aux normes dominantes. Le COI Focus relève précisément que les hommes présentant une expression de genre non conforme sont particulièrement exposés aux abus policiers et susceptibles d'attirer l'attention des forces de l'ordre. La fréquentation de tels partenaires est ainsi susceptible d'accroître la visibilité du requérant et le risque que son orientation sexuelle soit découverte ou lui soit imputées.

14.3. Enfin, les relations décrites par le requérant sont multiples, parfois occasionnelles ou collectives, et s'inscrivent notamment dans des contextes de prostitution et de consommation de stupéfiants. Ainsi, les circonstances dans lesquelles il vit sa sexualité sont susceptibles de multiplier les occasions de contrôle, de dénonciation ou d'intervention de la police et, partant, le risque que ses relations avec des hommes soient découvertes. Ce risque ne présente pas un caractère purement hypothétique dès lors que le requérant décrit un mode de vie qui s'est répété durant plusieurs années.

15. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant pourrait éviter ce risque en demeurant discret et en vivant sa sexualité dans la sphère privée.

D'une part, cette discrétion peut caractériser sa manière personnelle de conduire sa vie intime, mais elle ne garantit pas que ses pratiques resteront inconnues dans un contexte où les rencontres sont clandestines, où des dénonciations sont rapportées et où les partenaires qu'il recherche sont susceptibles d'être particulièrement visibles.

D'autre part, il ne peut être attendu de lui qu'il renonce à toute relation avec un partenaire perçu comme masculin, qu'il limite sa vie sexuelle à des relations avec des femmes, qu'il s'abstienne durablement de toute rencontre ou qu'il adopte un degré de réserve imposé par la crainte d'une arrestation ou de violences.

Le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant pourrait vivre sa sexualité dans la sphère privée, à l'abri des regards, revient précisément à faire dépendre sa sécurité de la dissimulation de son orientation et de ses pratiques. Il est incompatible avec les principes dégagés par la Cour de justice dans l'arrêt X, Y et Z. Il ne tient en outre pas suffisamment compte des informations objectives selon lesquelles une certaine tolérance des pratiques homosexuelles n'existe que lorsqu'elles demeurent à l'abri des regards et en l'absence de plainte ou de dénonciation, tandis que l'autocensure et la discrétion sont souvent nécessaires pour éviter les violences.

16. Le Conseil considère néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas l'incident de l'appel vidéo de 2019 ni les menaces qu'il impute à son père. Les omissions relevées dans ses déclarations antérieures ainsi que les divergences concernant la séparation de ses parents permettent de remettre en cause cet aspect de son récit.

Ce constat ne suffit toutefois pas à écarter la crainte invoquée. Celle-ci ne repose pas exclusivement sur cet événement mais sur l'orientation sexuelle du requérant, tenue pour établie, appréciée au regard de sa manière concrète de vivre cette orientation et de la situation objective prévalant au Maroc.

17. Enfin, les circonstances dans lesquelles le requérant a introduit sa demande de protection internationale, ainsi que son parcours pénal, peuvent être pris en considération dans l'appréciation générale de sa demande mais ne permettent pas, en tant que tels, d'écarter le risque prospectif constaté ci-dessus.

18. En conclusion, compte tenu de l'application effective de peines d'emprisonnement pour des relations entre personnes de même sexe, des mauvais traitements documentés lors des arrestations, de l'absence de protection effective et du cumul des facteurs individuels relevés ci-dessus, le Conseil estime qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que le requérant soit, en cas de retour au Maroc, exposé à une arrestation, à des poursuites discriminatoires ou à des violences.

Ces actes sont susceptibles, compte tenu de leur nature et de leur gravité, de constituer des actes de persécution au sens de l'article 9 du règlement Qualification et présentent un lien avec l'appartenance du requérant au groupe social des personnes homosexuelles ou bissexuelles, au sens de l'article 10 du même règlement.

19. Quant à ses condamnations pénales, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de considérer que l'une d'elles atteindrait, prise individuellement, le degré de gravité requis pour conclure à l'existence d'un crime particulièrement grave susceptible de faire obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Les peines prononcées sont comprises entre six et trente-sept mois et aucun élément suffisamment circonstancié ne permet d'identifier une infraction présentant, à elle seule, une gravité exceptionnelle.

20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM